

Les débats d'Enfance Majuscule

L'imprescriptibilité en matière d'agression sexuelle sur les mineurs.

Un mouvement s'est ouvert à la demande de victimes et d'associations, afin de modifier la loi sur les crimes sexuels sur les mineurs : certains demandent l'imprescriptibilité et d'autres ne sont pas convaincus de l'efficacité d'une telle mesure. Un débat a été organisé au sein d'Enfance Majuscule afin de recueillir les différents avis, sous l'impulsion de deux réflexions argumentées « pour et contre » préparées par deux des membres de l'association. Demande était faite à chacun de réfléchir à cette question et de donner son sentiment qu'il soit juridique, psychologique ou... de bon sens.

Nous avons choisi de vous faire partager nos échanges sur un sujet qui nous semble d'une importance majeure

Argumentaires



Contre

« Aujourd'hui en France, seuls les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles.

Actuellement, les délais de prescription au pénal, sont de :

- crimes et délits sur adultes : crimes, 10 ans à compter des faits ; délits, 3 ans à compter des faits.

- crimes et délits sur mineurs : Si délits, 10 ans après la majorité. Si crime ou délit aggravé (par ascendant ou personne ayant autorité) 20 ans après la majorité.

Une victime peut porter plainte même après la fin du délai de prescription. Il n'y aura pas de procès pénal, mais il peut y avoir une enquête. En tout cas, le témoignage ne se prescrit pas.

Si les faits sont prescrits au pénal, il peut y avoir une procédure au civil jusqu'à 20 ans après la majorité. L'auteur des faits ne sera pas condamné pénalement mais pourra être condamné à verser des dommages et intérêts. Cela concerne les crimes et délits commis sur les adultes, ou les délits simples sur mineurs.

Il ne s'agit pas de « droit à l'oubli ». Les auteurs de ce type d'actes n'ont aucun droit à l'oubli, et le témoignage ne se prescrit pas.

MAIS, au pénal comme au civil, la victime doit apporter la preuve du préjudice subi. Et c'est là le cœur du problème. Ce sont des crimes et délits très souvent bien difficiles à prouver. S'il y a des traces physiques importantes, le problème se pose moins puisque les faits sont visibles et peuvent être pris en compte dès qu'ils sont commis.

Le problème des crimes et délits sexuels, particulièrement sur des enfants ou des personnes vulnérables, c'est qu'ils sont cachés. On sait combien ils sont difficiles à prouver

lorsqu'ils viennent d'être commis, mais ils le sont de plus en plus au fil des années qui passent.

Or le droit pénal exige des preuves, et le doute doit toujours profiter à l'accusé. La parole de la victime doit toujours être étayée au moins par des commencements de preuve. Or les preuves de ce genre de crime ou délit, après 20 ou 30 ans ou plus, sont bien difficiles à apporter. S'il n'y a pas aveu de l'acteur des faits, on en arrive vite à « parole contre parole ».

Ce type d'affaire a toutes « les chances » d'être classée sans suite ou bien la victime déboutée devant le tribunal faute de preuve. L'auteur des faits sortira du tribunal vainqueur et les conséquences pour la victime seront d'autant plus terribles.

Enfin, si procès il y a, et qu'il finit par un acquittement, faute de preuve ou même au bénéfice du doute (et en droit le doute profite toujours à l'accusé), la personne est déclarée définitivement INNOCENTE, et ne peut plus être mise en cause pour les faits jugés. Alors, il n'y a plus de témoignage possible, et si quelqu'un parle encore de ce qui est arrivé, il pourra être poursuivi en diffamation.

Est-ce que ça protégerait d'autres éventuelles victimes ? Est-ce que c'est psychiquement favorable à la ou les victimes, ou est-ce qu'il vaut mieux leur dire : il y a prescription, c'est trop tard pour une action au pénal, mais vous pouvez tout de même témoigner ? Je crois que

c'est là que se trouve la vraie problématique.

Et l'on sait que, lorsqu'il y a une date limite, il manque toujours quelques jours.

30 ans ou plus, il manquera toujours ces quelques jours. »



« Aujourd'hui un mineur a jusqu'à 20 années après sa majorité pour agir (38 ans), cela peut sembler suffisant, mais cela ne l'est pas dans les faits.

Parce qu'un enfant victime enfouit le trauma qui peut ne réapparaître que 20 ou 30 ans plus tard. Car, soit il a provoqué une amnésie post-traumatique, soit il est enfermé dans un passé trop difficile à aborder.

Parce que vers 20 ans les victimes cherchent à oublier et à se construire une vie, vers 30 ans elles ont et élèvent leurs enfants, vers 40 ans elles prennent parfois le temps de se pencher sur elles. Il est alors, déjà, trop tard pour agir.

Parce que les pédophiles savent que ces actes sont enfouis dans le silence - de plus souvent dans la durée - que le temps efface les traces et garantit l'impunité.

Parce que l'argument selon lequel il n'y a pas de preuve au bout de 30 ou 40 ans et également valable au bout de 10 ou 20 ans, voire moins.

Parce que les femmes ont besoin d'agir pour se reconstruire même si elles n'obtiennent pas de condamnation, car elles laissent, au moins, une trace juridique éventuellement utile à d'autres.

Parce que la prescription de l'action publique ôte aux faits tout caractère délictueux ou criminel ce qui est forcément difficile pour les victimes.

Parce que face au droit à l'oubli des criminels, il y a le droit à la reconstruction des victimes qui, parfois, ne se découvrent victime que 30 ans après les faits.

Parce qu'après le traumatisme de l'agression, les victimes souffrent d'un traumatisme latent lié au silence : la culpabilité de ne pas avoir protégé les autres victimes.

Parce que les pédophiles n'arrêtent pas d'être pédophiles. Ils sont sexuellement attirés par des enfants comme d'autres sont hétérosexuels ou homosexuels. Les actes pédophiles ne sont donc pas de même nature que d'autres crimes circonscrits dans le temps. Pourquoi prescrire l'action dans un domaine ou les actes criminels, eux, ne se prescrivent pas ?

Parce que cela permettrait à plus de femmes d'agir et pourrait, à terme, ôter aux pédophiles le sentiment d'impunité et avoir un effet plus dissuasif.

Parce que ce crime est un crime contre notre humanité, (argument d'associations qui se battent pour l'imprescriptibilité), nos enfants, leur construction et leur vie et devrait bénéficier du traitement actuel des crimes contre l'humanité : l'imprescriptibilité.

Parce qu'accepter la prescription, c'est accepter de laisser les pédophiles continuer à agir dans l'impunité.

Débat



« Il semble bien que la victime d'un crime prescrit et non jugé peut être poursuivie en diffamation si jamais elle relate publiquement les faits. Au risque donc de se retrouver directement en position d'accusé et de mettre l'agresseur immédiatement en position de victime.

Il semble important que les victimes aient le choix, le droit, la liberté d'intenter un procès quel que soit le délai. Il est sûr que c'est prendre un risque et que les victimes doivent en être informées et être accompagnées. Mais cette fois-ci, c'est un risque qu'elles courent et non qu'elles subiront. »

« Les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles, les violences sexuelles faites aux enfants sont des crimes contre l'humanité et de ce fait, ne doivent jamais être prescrits. »

« Sur le principe et en se plaçant du côté des victimes, on ne peut que défendre cette imprescriptibilité puisqu'elle aura pour conséquence de laisser plus de choix aux victimes, et de mettre plus de pression aux auteurs (même si tout cela est bien relatif).

Toutefois, les points défendus du problème de la preuve, déjà difficile à apporter en général dans ce genre de cas, le sera bien plus encore après 30 ou 40 ans. »

« Est-il vraiment bénéfique pour une victime de porter ce problème devant un tribunal, x années après les faits, et avoir donc à rouvrir tout ce chapitre de sa vie, en parler, le détailler, etc.... et ce, pendant toute la longue durée d'un procès ? N'est-ce pas mieux plutôt de se dire qu'on ne peut pas aller sur le terrain judiciaire et que cela pousse à passer à autre chose ? C'est le point de vue psychologique qui pourra principalement répondre à cette question du bien ou mal de l'imprescriptibilité : est-ce qu'il est préférable pour une victime de savoir qu'elle a la

possibilité de porter plainte, même 40 ans après les faits, et ce, même avec le risque de voir son procès et son long combat judiciaire presque voué à l'échec, ou bien au contraire cela peut - il avoir des conséquences néfastes ?

Si ce n'est que positif, ou que le positif l'emporte et que, par exemple une victime préférera perdre un procès 40 ans après, plutôt que de se voir confrontée à l'impossibilité de traduire en justice son agresseur, en effet, on ne peut que soutenir le projet de loi et se dire que c'est bénéfique aux victimes. »

« Ce crime ne relève pas des crimes contre l'humanité tels qu'on les entend. Nous pourrions défendre une éventuelle imprescriptibilité sur le fondement de la pulsion qui n'est pas prescriptible. Je crois qu'il serait important dans ce cas d'étayer sur le plan psychologique.

Les personnes trop fragiles ne vont pas au procès. Souvent il faut des années aux victimes pour se sentir armées et c'est la raison pour laquelle il semble vraiment important d'allonger le délai de prescription, afin que les femmes puissent agir quand elles se sentent, enfin, prêtes. »



« L'imprescriptibilité est une épée de Damoclès sur la tête du violeur : il ne sera jamais à l'abri et cela peut faire « prévention ». Par ailleurs, par le fait qu'il passe au tribunal même si on ne peut le condamner faute de preuves, son nom sera sur la place publique, là encore ça peut faire prévention. »

« Oui, prévention et réparation (même partielle, même sans condamnation) : Il semble important que les pédophiles sachent qu'ils ne seront jamais tranquilles, qu'ils cessent de compter sur le jeune âge et la force du trauma pour s'en sortir. »

« Il n'est pas opportun d'aller sur le champ du crime contre l'humanité. En effet, même si l'agression sexuelle sur mineur est inacceptable ou inconcevable, il n'est pas dit qu'elle doive être mise sur le même plan que les crimes contre l'humanité comme le génocide ou l'épuration ethnique.

Une hiérarchie doit être conservée au sein de l'horreur, sinon nous risquons d'être considérés comme des « justigristes » (néologisme, mais pas de mot trouvé pour désigner des intégristes de la justice).

Une ancienne victime devenue à son tour bourreau, qui n'arrive pas à juguler son passage à l'acte pulsionnel, sera susceptible de recommencer à tout moment de sa vie et sa pulsion n'est pas prescriptible... Si on parle de crimes contre l'humanité, on nous opposera, alors, qu'il s'agit de gens malades et qui ne sont pas responsables de leurs actes.

L'imprescriptibilité de ce crime peut être plus jugée sur la base de la protection des futures victimes et du rôle de protecteur social de la justice que sur la base d'un positionnement dans la hiérarchie des crimes commis.

En revanche, la qualification de crimes contre l'humanité doit être gardée pour des personnes organisant des réseaux de traite d'enfants ou des institutions complices d'avoir couvert pendant des décennies des actes d'une telle nature. »

« Les victimes dont on parle sont bien particulières : des enfants abusés dans leur petite enfance, de très jeunes femmes violées et torturées qui, pour vivre, ont enfoui cet acte dans leur subconscient et qui, parfois très tard, à l'occasion de survenue d'événements de la vie se souviennent et ont besoin, pour se soigner, pour se supporter, de déposer plainte et de voir leur souffrance portée par la Justice. »

« Le point de vue qui dit qu'après procès, si, faute de preuve apportée, le pédophile est innocenté à vie et ne permet plus à d'autres victimes d'avoir un recours judiciaire est recevable et douloureux.

Cependant, c'est d'enfants qu'il s'agit et la révélation des faits peut survenir x années après. L'imprescriptibilité prend donc alors tout son sens. Le fait que les victimes sachent qu'elles disposent d'un recours légal même 30/40 ans après les faits, peut permettre de dénoncer des prédateurs et de protéger d'autres enfants. Enfin, psychologiquement, savoir que le temps ne joue pas contre soi à une très grande importance. La loi ne devrait-elle pas évoluer pour permettre aux victimes de pouvoir témoigner et être entendues et ce, même si le pédophile a déjà été jugé et innocenté ? Et encore, que les victimes puissent le faire sans la contrainte de prescription. »

APPEL POUR ABROGER LE DÉLAI DE PRESCRIPTION POUR LES CRIMES ET DÉLITS SEXUELS

Un appel et une pétition en ligne ont été lancés par Psychologies Magazine, intitulé « Il est urgent d'agir pour protéger les mineurs des violences sexuelles ». Le texte demande notamment l'abrogation du délai de prescription pour les crimes et délits sexuels dans le code pénal.

Cet appel est soutenu, entre autres, par les psychiatres et psychanalystes Boris Cyrulnik et Serge Hefez, l'obstétricien et gynécologue René Frydman, le pédopsychiatre Xavier Pommereau, ou encore la psychiatre Muriel Salmona, présidente de l'association Mémoire traumatique et victimologie – qui participera à la mission dirigée par Flavie Flament, également signataire. Elle a recueilli à ce jour plus de 17 000 signatures.

[...] ce délai devrait démarrer au moment où la victime comprend qu'elle est victime [...]

Aller plus loin : <http://inceste-viol-protecteons-les-enfants.psychologies.com>

« Deux choses essentielles vont en faveur de l'imprescriptibilité : - les femmes (ou les hommes qui, enfants, ont subi des agressions sexuelles) n'ont pas un temps identique pour se sentir capable d'aller vers un procès, une attaque ; ils peuvent avoir besoin d'être entourés, compris, assistés et en confiance.

- le temps peut permettre d'identifier ou retrouver des personnes qui ont subi les mêmes problèmes, ce qui peut aider à mieux s'en sortir ! »

« Le délai de prescription court à partir du jour « où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer » (article 2224 du Code Civil).

Il est inutile de discuter le délai de prescription pour les agressions sexuelles sur mineurs, car ce délai devrait démarrer au moment où la victime comprend qu'elle est victime, (cette problématique concerne aussi les personnes victimes de stress post-traumatique et également celles qui mettent des années à réaliser (sans l'oublier) qu'elles ont été victimes d'une agression).

Ne serait-ce que pour ces victimes-là, le délai devrait être prolongé : de fait, ce délai devrait commencer à courir à partir du moment où les victimes se sentent prêtes. C'est l'agression qui les a rendues incapables de dénoncer. Les empêcher de le faire lorsqu'elles le peuvent, revient à les rendre doublement victimes. »

[...] le temps qui passe n'arrange pas le déroulement d'une saine justice [...]

LE DÉLAI DE PRESCRIPTION EN QUESTION AU PARLEMENT

Actuellement, et depuis 2004, la prescription pour les viols sur mineurs de moins de 15 ans est de vingt ans après la majorité de la victime, de dix ans pour les agressions sexuelles. Les mineurs victimes de viol ont donc jusqu'à leurs 38 ans pour porter plainte. Chantal Jouanno et Muguette Dini, députés UDI, ont proposé un projet de loi en 2014 pour accorder à la victime le droit de porter plainte quand elle se sentait en mesure de le faire. Cette proposition allongeait de 20 à 30 ans le délai de prescription des crimes sexuels contre les mineurs. Pour les délits, la prescription, actuellement de 10 à 20 ans, selon les cas, serait passée de 20 à 30 ans.

Le texte qui a été voté au Sénat en mai 2014 est rejeté en décembre 2014 par le parlement, par 252 voix (une majorité de socialistes) contre 191 (UDI, une majorité d'UMP, d'écologistes, du Front de gauche et des radicaux de gauche).

Lors de l'examen des articles, les députés s'étaient divisés sur l'opportunité de cette proposition et la motion de rejet préalable des socialistes avait été repoussée d'extrême justesse (30 voix contre 31). Les députés socialistes, ont établi, dans ces conditions, une position commune contre, la justifiant par le fait qu'il ne faut pas « légiférer sous le coup de l'empressement », selon Colette Capdevielle, porte-parole.

« Les infractions sexuelles sont insupportables, nous sommes tous d'accord là-dessus » mais « cette proposition de loi échoue à répondre à une vraie question », a-t-elle ajouté, soulignant notamment le risque de classements sans suite ou de non-lieux des décennies après les faits, ce qui constituerait « une injustice supplémentaire ».

La prescription des agressions sexuelles, une affaire trop sérieuse pour n'être repensée qu'à moitié. L'Assemblée nationale n'a pas adopté, ce mardi, une proposition de loi UDI qui visait à allonger le délai de prescription des agressions sexuelles contre les mineurs, les socialistes privilégiant une refonte générale du droit de la prescription.

Le 22 novembre 2014, le gouvernement a présenté son nouveau plan d'action contre les violences faites aux femmes. La ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes, Laurence Rossignol, en charge du dossier a nommé Flavie Flament à la tête d'une mission de consensus sur le délai de prescription pour les viols.

Aller plus loin <https://drive.google.com/file/d/0B76aUTC1OWGEYk85WU0x0Gdsbzg/view?usp=sharing>



« Tout le côté psychologique est compréhensible et combien le recours à la justice est capital pour les victimes ; mais il ne s'agit pas de perdre ou de gagner un procès. Si un procès peut se mettre en place et qu'il y a acquittement, même au bénéfice du doute ou pour manque de preuve, l'accusé sortira du tribunal en étant RECONNU INNOCENT. Il est difficile et douloureux d'évaluer comment la démarche aura aidé la victime à se reconstruire... »

« La prescription est une chose utile car une victime se doit d'agir à un moment donné. Comme dans toutes matières d'ailleurs. La seule justice divine étant intemporelle pour les croyants, celle des hommes est imposante de nécessaires limites. Elle est calquée sur le fameux dicton : « avant l'heure ce n'est pas l'heure, après l'heure ce n'est plus l'heure ».

N'oublions pas que c'est le ministère public qui a le monopole des poursuites (suite à la plainte éventuelle de la victime. Cette notion d'éventualité est importante car le ministère public peut agir sur signalement ou autres).

Si une victime n'agit pas pendant 20 ans, pourquoi l'État le ferait-il à sa place tant d'années plus tard ? Ça n'a tout simplement pas de sens.

Il faut battre le fer tant qu'il est chaud et le temps qui passe n'arrange pas le déroulement d'une saine justice. Les sanctions en deviennent, d'ailleurs, beaucoup plus dérisoires (cf. la jurisprudence de la CEDH qui ordonne la libération de criminels de guerre, en raison de leur état de santé notamment).

La justice doit intervenir dans un délai cohérent et pas à la demande d'une victime qui se serait « réveillée des décennies plus tard ».

La justice imprescriptible pourrait ressembler à ces peines cumulées aux USA, qui atteignent pour certaines, des centaines d'années...

Là encore, un non-sens. »

Le viol est une plaie infinie qui, pour cette raison, a besoin d'un temps illimité.

Raphaël Enthoven

Sur Europe 1, samedi 29 novembre 2014, Raphaël Enthoven défendait l'imprescriptibilité en matière de crime sexuels sur mineur en ces termes.

« À partir de quand peut-on parler d'un crime contre l'humanité ? À partir de combien de crimes ? Est-ce une question de quantité ? En quoi le viol d'un enfant n'est-il pas un crime contre l'humanité à lui tout seul ? Pourquoi la prescription du viol ?

L'un des arguments en faveur de toute prescription au-delà d'un certain délai est que le trouble provoqué s'estompe avec le temps... Or, en matière de viol, c'est le contraire, en matière de viol, le temps marche sur la tête, plus le temps, passe et plus le viol prend de la place dans le cœur, dans le corps et l'inconscient de la victime. Un viol, c'est une tumeur qui grandit avec le temps jusqu'à ôter le goût de vivre, jusqu'à briser la vie de la victime. Le viol est une plaie infinie qui pour cette raison a besoin d'un temps illimité. »